

## Séance du 17 octobre 2022

### Présents :

Carole GHIOT, Bourgmestre, Présidente;  
Brigitte WIAUX, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Julie SNAPPE, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----  
Sur proposition de Madame Carole GHIOT, Bourgmestre, Présidente, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'ajouter d'urgence, un point supplémentaire, en fin de séance publique :

### Séance publique :

9. Travaux - ORES - Réduction de l'éclairage public en période de crise énergétique - Décision.

**1.- Affaires générales - Fonctionnement des organes communaux - Conseil communal - Règlement d'Ordre Intérieur - Modifications - Communication du courrier du 29 septembre 2022 de l'autorité de tutelle.**

Réf. LM/-2.075.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu l'article L3122-2, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 29 août 2022 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit Règlement d'Ordre Intérieur a été transmis au Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique, en date du 31 août 2022, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation;

Considérant la lettre du 29 septembre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique déclarant que notre Règlement d'Ordre Intérieur n'appelle aucune mesure de tutelle et que celui-ci est devenu pleinement exécutoire.

PREND CONNAISSANCE

De la lettre du 29 septembre 2022 du Service public de Wallonie - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique déclarant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pleinement exécutoire.

---

**2.- Enfance - Conseil communal des enfants - Rapport d'activités 2021-2022 - Communication.**

Réf. JVB/-2.075.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019, citant notamment l'objectif de créer un Conseil Communal des Enfants afin de les sensibiliser dès leur plus jeune âge aux principes de la démocratie et de leur permettre de devenir acteurs du développement de leur commune;  
Vu le Programme stratégique transversal 2019 - 2024 approuvé par le Conseil Communal en séance du 23 septembre 2019;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juillet 2019 décidant de mettre en place un Conseil Communal des Enfants;  
Vu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2020 décidant d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2020-2024 du Conseil Communal des Enfants;  
Considérant le rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants pour l'année 2021-2022 rédigé par le service jeunesse, ci-annexé;  
Considérant la délibération du Collège Communal du 4 octobre 2022 approuvant le rapport d'activités pour l'année 2021-2022;

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activités du Conseil Communal des Enfants pour l'année 2021-2022.

---

**3.- Finances - Budget communal 2022 - Modification n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Réf. SVV/-2.073.521.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et

extraordinaire de l'exercice 2022 doivent être révisées;

Considérant le projet de la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 établi par le Collège communal;

Considérant le dossier relatif à la deuxième modification budgétaire communiqué le 4 octobre 2022 à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 4 octobre 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable du 4 octobre 2022 de Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver, comme suit, la deuxième modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.295.741,20	4.854.924,86
Dépenses totales exercice proprement dit	8.122.341,20	6.079.191,69
Boni/Mali exercice proprement dit	173.400,00	-1.224.266,83
Recettes exercices antérieurs	1.672.549,22	987.886,03
Dépenses exercices antérieurs	111.669,22	80.456,34
Prélèvement en recettes	7.188,91	1.382.792,07
Prélèvement en dépenses	1.422.872,98	78.068,90
Recettes globales	9.975.479,33	7.225.602,96
Dépenses globales	9.656.883,40	6.237.716,93
Boni/Mali global	318.595,93	987.886,03

Article 2. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

---

**4.- Travaux - Ores - Charte éclairage public Ores Assets - Période 2023 - 2026 - Adhésion.**

Réf. /-1.824.112

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11 § 2, 6° et 34, 7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la communale, cette dernière étant associée en ORES ASSETS;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses article 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de service passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier des conditions y décrites des services d'ORES;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans.
- Article 2. De choisir la première des 2 options proposées (Option 1), à savoir "conserver (...) le mode opératoire actuel".
- Article 3. D'inscrire à cet effet un crédit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.
- Article 4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- Article 5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

**5.- Travaux d'éco-rénovation de la Maison Multi-Services de Hamme-Mille.  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. /-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° c) (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 août 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'éco-rénovation d'une Maison multiservices à Hamme-Mille" à H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° TRA-2022/03- BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N° TRA-2022/03- BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'éco-rénovation d'une Maison multiservices à Hamme-Mille", établis par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 984.660,20 € hors TVA ou 1.168.095,20 €, 6 et 21% TVA comprise, subdivisé comme suit :
- logement de transit : 155.623,57 € HTVA ou 164.960,98 € TVA 6 % comprise
- centre de jour : 518.777,20 € HTVA ou 627.720,41 € TVA 21 % comprise
- atelier : 310.259,43 € HTVA ou 375.413,91 € TVA 21 % comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB01, pour le projet 20140007, d'une part, d'une dépense d'un montant de 1.168.095,20 € aux articles 124/72360, 124/73360 et 922/73360 et d'autre part, d'une recette d'un montant de 1.168.095,20 € à l'article 060/99551 (prélèvement sur les fonds de réserve) et à l'article 124/66351 (subsidés) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022.
- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Vu l'avis de marché 2022-531932 paru le 22 août 2022 au niveau national ;

Considérant qu'aucune offre ne nous est parvenue;

Vu la délibération du Collège communal du 04 octobre 2022 décidant d'arrêter la procédure de passation pour le marché « Travaux d'éco-rénovation de la maison multiservices à Hamme-Mille ». Le marché sera relancé ultérieurement par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Considérant le cahier des charges N° TRA-2022/35- BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 984.660,20 € hors TVA ou 1.168.095,20 € TVA 6 et 21 % comprise, subdivisé comme suit :

- logement de transit : 155.623,57 € HTVA ou 164.960,98 € TVA 6 % comprise
- centre de jour : 518.777,20 € HTVA ou 627.720,41 € TVA 21 % comprise
- atelier : 310.259,43 € HTVA ou 375.413,91 € TVAC;

Considérant dès lors qu'il est proposé de relancer le marché par le biais de la

procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement " - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Urbanisme " - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO5, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du brabant wallon - Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie - service du développement territorial, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20140007) et sera financé par subsides à l'article 124/66351 et emprunt à l'article 124/96151;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 04 octobre 2022 au Directeur financier;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 04 octobre 2022;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary ) :

- Article 1. D'approuver le cahier des charges N° TRA-2022/35- BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'éco-rénovation d'une Maison multiservices à Hamme-Mille", établis par l'auteur de projet, H2A Architectes Associés, boulevard Charles Quint, 18 B à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 984.660,20 € hors TVA ou 1.168.095,20 €, 6 et 21% TVA comprise, subdivisé comme suit :
- logement de transit : 155.623,57 € HTVA ou 164.960,98 € TVA 6 % comprise
  - centre de jour : 518.777,20 € HTVA ou 627.720,41 € TVA 21 % comprise
  - atelier : 310.259,43 € HTVA ou 375.413,91 € TVA 21 % comprise.
- Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3. De financer cette dépense à l'article 124/723-60 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 (n° de projet 20140007) par subsides à l'article 124/66351 et par emprunt à l'article 124/96151 du service extraordinaire du budget 2022.
- Article 4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
- Article 5. Cette décision sera communiquée au Directeur financier.

---

**6.- Logement - Gestion des logements intergénérationnels sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171 à 1320 Beauvechain - Règlement d'attribution - Règlement d'occupation - Bail de location - Approbation.**

Réf. PD/-2.073.513.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Habitat durable;

Vu la Déclaration de Politique communale 2018-2024 adoptée par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 notamment son chapitre intitulé "Logement";

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2019, notamment l'objectif opérationnel "développer du logement pour les habitants";

Considérant que 29 logements ont été construits par la société PROGIMO sur un terrain sis rue Longue à 1320 Beauvechain appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice;

Considérant que seuls 7 logements restent la propriété de la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice et la commune de Beauvechain souhaitent assurer l'occupation de ces 7 logements à des conditions sociales afin de favoriser le logement intergénérationnel ainsi que le maintien des jeunes sur le territoire communal;

Vu la convention de gestion locative entre la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice et la commune de Beauvechain relatif au sept logements sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171 à 1320 Beauvechain, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2022;

Considérant que ces nouveaux logements (5 maisons et 2 appartements) seront réceptionnés et utilisables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger les documents relatifs au fonctionnement et à l'attribution de ces logements intergénérationnels ainsi créés sur le territoire de notre Commune;

Vu la désignation des membres du Comité d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, pour la législature 2018-2024, à savoir :

- 2 mandataires communaux, désignés en séance du Conseil communal du 18 février 2019 :
  - Carole GHIOT, Bourgmestre, Présidente
  - Moustapha NASSIRI, Conseiller communal
- 2 mandataires du CPAS, désignés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 janvier 2019 :
  - Monique LEMAIRE, Présidente du CPAS
  - Siska GAEREMYN, membre du Conseil du CPAS
- 1 membre de la Commission Locale de Développement Rural, désigné en réunion plénière du 03 octobre 2019 :
  - Marie-Claire du BOIS de VROYLANDE
- 1 membre de l'Immobilière Publique du centre et de l'est du Brabant wallon,
  - Audrey MAES, Assistante sociale – candidats

Vu le projet de règlement d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171, ci-annexé;

Vu le projet de règlement d'occupation des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171, ci-annexé;

Vu le projet de bail de location des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary ) :

- Article 1. D'approuver le règlement d'attribution des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171.
- Article 2. D'approuver le règlement d'occupation des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171.
- Article 3. D'approuver le bail de location des logements intergénérationnels de la commune de Beauvechain, sis rue Longue, n°s 159/A, 161, 163, 165, 167, 169 et 171.
- Article 4. De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice de Beauvechain, aux membres du Comité d'attribution ainsi qu'au Directeur financier, pour information.

---

**7.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2023 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 juin 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant les courriels échangés avec Monsieur Laurent Temmerman relevant que des erreurs matérielles s'étant glissées au niveau de l'excédent présumé de

l'exercice courant 2021 (R20/R19) ainsi que relativement à la prévision d'achats de fleurs (D6/D11);

Considérant que les corrections suivantes doivent être apportées mais que cela n'apporte aucun changement aux recettes et dépenses globales:

	Crédit alloué au budget	Correction par le Collège
R19	405,54	0,00
R20	0,00	405,54
D11	450,00	0,00
D6	0,00	450,00

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 7 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 15 septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 juin 2022, est approuvé, avec remarques comme suit :

Intervention communale	21.988,14 €
Boni présumé	405,54 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	11.840,00 €
Total général des recettes	37.715,00 €
Total général des dépenses	37.715,00 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Remarques:

	Budget	Correction par le Collège
R19	405,54	0,00
R20	0,00	405,54
D11	450,00	0,00
D6	0,00	450,00

Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 21.988,14 € à l'article 7906/435-01 du budget 2023 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe

représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **8.- Finances - Fabrique d'Eglise Sainte-Waudru de Nodebais - Budget 2023 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 31 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 6 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de

dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 14 septembre 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 10 voix pour et 3 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2022, est approuvé comme suit :

Boni présumé	38.917,16 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.330,00 €
Total général des recettes	68.457,16 €
Total général des dépenses	68.457,16 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**9.- Travaux - ORES - Réduction de l'éclairage public en période de crise énergétique - Décision. (Urgence art. L1122-24 CDLD)**

Réf. /-1.811.111.5

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu les 17 objectifs de développement durable (ODD), adoptés au Sommet des Nations unies de New York le 25 septembre 2015;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la deuxième Stratégie wallonne de Développement Durable adoptée par le Gouvernement wallon le 07 juillet 2016 visant à construire une société plus respectueuse de l'homme et de l'environnement;

Considérant le label "Commune Energ'Ethique" de notre Commune;

Considérant les engagements communaux en matière de développement durable;

Considérant l'accompagnement de la Région wallonne dont bénéficie notre Commune pour développer sa politique de développement durable;

Considérant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain approuvé par le Conseil communal;

Vu le programme de politique générale pour les années 2019 à 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019;

Vu la Charte pour des achats publics responsables, signée le 16 mai 2019 par 58 communes wallonnes dont Beauvechain, visant à tendre vers des achats durables et responsables au sein de leur administration et sur leur territoire;

Considérant la circulaire du 03 septembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville invitant les pouvoirs locaux à une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale;

Considérant la grave crise énergétique que l'Union européenne traverse actuellement et qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie ;

Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d'inflation et de crise énergétique ;

Considérant que les Pouvoirs locaux n'ont pas d'autres choix que de prendre des mesures pour, notamment, limiter les coûts en matière de dépenses des coûts de l'énergie, d'autant plus pendant la période hivernale, durant laquelle l'électricité s'annonce rare et onéreuse ;

Considérant, dans ce contexte, la proposition d'ORES transmise le 21 septembre 2022 présentant un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et propose à l'ensemble des communes clientes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que – même si les investissements dans la technologie LED entrepris sur notre territoire ont déjà permis de réduire notre consommation énergétique, la mesure d'extinction telle que proposée par ORES représenterait une économie estimée à 43MWh sur la période visée, soit 4.440 € par mois (soit 22.200 € sur la période), sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56 €/MWh TVAC) ;

Considérant que – du fait que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution – la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public sur notre Commune, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence du poste, dépend du positionnement des sept communes du territoire du GAL ;

Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre les sept Bourgmestres, et notamment une réunion en présence d'ORES – et qu'une position commune favorable s'est dégagée de ces réunions ;

Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;

Considérant, par ailleurs, que cette mesure contribue aux objectifs de la Convention des Maires de réduire d'au moins 40% les émissions de CO2 émises à partir du territoire communal, à l'horizon 2030 (par rapport aux émissions de 2006 – année de référence), conformément aux actions du PAEDC ;

Considérant que cette mesure contribuera également aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire ses consommations d'énergie ;

Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des

heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;

Considérant que cette mesure « forcée » par le contexte de crise est aussi une occasion d'opérer une période de test quant à l'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'ORES demande, en cas de prise de position favorable, un retour au plus tard pour le 15 octobre 2022 ;

Qu'en cas de non-retour, l'absence de réponse sera considérée comme un refus de mise en œuvre de la mesure ;

Considérant l'avis de principe favorable émis par le Collège communal en sa séance du 11 octobre 2022;

Considérant qu'une analyse de risque a été sollicitée par le Collège communal auprès de la zone de Police des Ardennes brabançonnaises en date du 11 octobre 2022; qu'une liste, ci-annexée, des rues 'à risque' nous a été transmise le 13 octobre 2022;

Que l'objectif de cette analyse est d'objectiver les zones dont le caractère 'accidentogène' peut être accru par manque d'éclairage et ainsi permettre aux autorités locales de prendre des mesures complémentaires à leur égard;

Considérant toutefois qu'il convient de constater que la législation et la jurisprudence ne sont pas totalement établies sur la question de savoir si la décision de procéder à l'extinction généralisée de l'éclairage public sur les voiries situées sur le territoire communal peut constituer une faute dans le chef de la Commune et/ou du Bourgmestre ; que si une Commune décidait de prendre une telle décision, il conviendrait de motiver celle-ci de manière adéquate au terme d'une analyse des risques, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Zone de Police ; que la Commune dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire et d'une liberté d'appréciation de telle sorte qu'il importe de se positionner en toute connaissance de cause, en étant pleinement consciente des risques et implications de la décision projetée ; que nonobstant les précautions qui pourraient être adoptées, la tendance à la judiciarisation de la société et la multiplication des procédures visant à engager la responsabilité des Communes et mandataires, il est impossible d'exclure que certains citoyens, victimes d'accidents de la route, ne tenteront pas de soulever ces responsabilités ;

Considérant que le délai très court de réponse auprès d'ORES ne permet pas de procéder à une analyse approfondie des risques en fonction des zones accidentogènes du territoire et de la configuration des voiries, ni de solliciter l'avis de la Zone de secours du Brabant wallon, comme le principe de prudence le recommanderait ;

Considérant que le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe Collignon, a été interpellé en séance plénière du Parlement wallon le mercredi 5 octobre 2022 quant à la légalité de l'opération et à la responsabilité civile des communes et pénale des Bourgmestres en cas de sinistre durant la période d'interruption de fourniture de l'éclairage public ; que le ministre a estimé qu'une analyse juridique affinée par ses services était nécessaire mais qu'elle n'était pas encore disponible ;

Considérant que faute d'avoir pu disposer de l'analyse juridique affinée demandée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux, la Direction générale souhaite attirer l'attention des autorités locales de Beauvechain sur le risque juridique encouru par la présente décision, sans pour autant remettre en cause le bien-fondé et la motivation qui la sous-tend ; que sa mission de conseiller doit permettre à ses autorités de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la proposition d'ORES, ci-annexée, et de couper l'éclairage public de minuit à 5h du matin entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars

2023.

Article 2. La présente décision peut être revue à tout moment en cas de nécessité pour la sécurité publique.

Article 3. De transmettre la présente décision :

- à ORES ASSETS;
- au Directeur financier;
- la zone de Police des Ardennes Brabançonnaises;
- la zone de secours du Brabant Wallon;
- le Gouverneur du Brabant wallon;

---

Madame la Bourgmestre clôture la séance publique en cédant la parole à Monsieur Lionel ROUGET, échevin des finances, de la mobilité et du sport, afin de lui permettre de répondre à l'interpellation de Monsieur DAL, conseiller ECOLO, formulée lors du conseil communal du 19 septembre 2022 au sujet de la semaine de la mobilité.

Monsieur ROUGET prend donc la parole et s'exprime en ce sens :

*« Tout d'abord Antoine, mes excuses de n'avoir pu être présent au dernier conseil, je te remercie d'avoir pris le temps de mettre toute ton intervention et tes questions par écrit. J'essaierai d'y répondre au mieux.*

*Où en est le projet de plan de mobilité ? Que sommes-nous en droit d'attendre de ce plan ?*

*Le Plan communal de Mobilité (PCM) est un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de sa mobilité à l'échelle d'une commune. C'est un outil stratégique qui aide à la décision et dont le but est d'arriver in fine à prioriser les objectifs et à créer un plan d'actions qui seront mises en place sur plusieurs années. Après, il faudra encore dans la pratique définir le planning et surtout trouver comment financer le déploiement du PCM.*

*Le Gouvernement wallon a récemment approuvé la « Vision FAST – mobilité 2030 ». Ce plan Vision FAST (Fluidité, Accessibilité, Santé/Sécurité et Transfert Modal) a pour but de réduire l'encombrement sur les routes wallonnes. Il vise à combiner, pour chaque déplacement, différents modes selon leur plus grande efficacité avec un objectif ambitieux visant à réduire de manière drastique les déplacements en voiture.*

*La mise en œuvre du PCM est vu sous l'optique du principe "STOP" adopté par les régions flamande et bruxelloise, qui s'est basé à cet effet sur la politique environnementale. Il s'agit d'introduire, tant pour le transport de personnes que de marchandises, un ordre pour les différents modes de transport. En premier lieu, il serait prêté attention aux piétons (Stappers), ensuite aux cyclistes (Trappers), puis aux transports publics (Openbaar vervoer) et finalement aux transports privés (Privé-vervoer).*

*Quel calendrier est prévu pour le développement de ce plan ?*

*Le PCM a mis beaucoup plus de temps que prévu pour être lancé, c'est correct. Le cahier des charges qui est passé en avril 2019 devant le Conseil Communal n'a été attribué par le SPW qu'en décembre 2020...et ce n'est pas faute d'avoir poussé de notre côté.*

*Nous avons ensuite poussé Agora, le bureau ayant remporté le marché, à démarrer dès janvier 2021 et puis nous avons fait plusieurs réunions, physiquement car nous avons besoin de voir des cartes, lorsque le Covid le permettait. Après toutes ces réunions, nous avons reçu le rapport de la phase 1 (diagnostic) en août 2021.*

*Pour rappel, le contenu du PCM comprend trois phases :*

- Phase 1 : état des lieux et diagnostic,
- Phase 2 : définition des objectifs du PCM,

*- Phase 3 : Le plan d'actions.*

*Nous avons fait appel en septembre via les différents canaux de communication aux représentants des modes actifs, les cyclistes et piétons afin de débiter la phase 2. Entre-temps notre responsable au SPW a pris sa retraite (et n'a pas été remplacée directement) et le bureau d'étude a assigné une nouvelle personne, ce qui a un peu retardé le lancement de la phase 2. Le bureau d'étude a finalement lancé les réunions de travail des 2 groupes à partir d'avril 2022.*

*En parallèle, nous avons organisé toute l'étude de Tous à Pied, qui devait être impérativement terminée pour être intégrée dans la phase 2.*

*La phase 2 a été présentée au comité de suivi ce lundi 10 octobre. Nous avons cette fois reçu rapidement un premier jet du rapport de cette phase 2 qui doit être mise à jour et certaines informations doivent être intégrées comme la nouvelle numérotation des points nœuds, le PIC, PIMACI, Scotch, voiries agricoles ; celui-ci est en attente de validation par les différentes parties avant que la phase 3 ne puisse débiter.*

*Comme nous l'avons annoncé, nous prévoyons également d'organiser des réunions d'information et de concertation avec les citoyens des différents villages pour cette 3ème phase, un peu comme nous l'avons fait avec Tous à Pied.*

*Quelle est la priorité qui est donnée à l'élaboration de plan ?*

*Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agit d'un PCM orienté modes actifs (le nouveau nom usité pour les modes doux).*

*En premier lieu, il serait prêté attention aux piétons (Stappers), ensuite aux cyclistes (Trappers), puis aux transports publics (Openbaar vervoer) et finalement aux transports privés (Privé-vervoer).*

*En plus des réfections de voiries votées lors du dernier conseil, quels sont les prochains projets en termes de mobilité douce et durable ?*

*Des décisions devront être prises par le collège concernant la hiérarchisation de l'entretien des petites voiries communales suite à la fin de l'analyse multicritères.*

*Dans le cadre du Pimaci, nous avons également pour projet, mais cela dépendra de la subsidiation octroyée, de refaire la piste cyclable existante à la Rue de Wavre, de l'Ecluse vers Beauvechain, et de l'étendre vers Nodebais (point nœud 24) afin d'offrir un itinéraire propre et sécurisé, permettant de se rendre de Beauvechain vers Tourinnes-la-Grosse, Nodebais et de finalement rejoindre les cheminements existants sur Hamme-Mille.*

*Pour chaque investissement classique d'infrastructure (comme par exemple la réfection de la voirie à Sainte-Corneille), nous intégrerons la mobilité active dans les projets.*

*En fonction des opportunités et des subsides, d'autres projets pourraient s'y ajouter.*

*Pour votre complète information, l'installation d'une piste cyclable reliant Hamme-Mille et Grez-Doiceau, le long de la N25 est inscrite au prochain plan d'investissements du SPW. Même si c'est du ressort du SPW, cela devrait apporter une solution pour cet endroit qui est le plus dangereux actuellement.*

*Est-il possible de procéder rapidement au nettoyage des pistes cyclables et chemins empruntés par les écoliers et les piétons vers les lieux de rassemblement scolaires, sportifs ou de loisirs ? Si oui, quand pourrons-nous voir le résultat sur le terrain ?*

*Les pistes cyclables sont régulièrement entretenues par le service travaux. Cependant, il faut tenir compte des éléments suivants :*

*En été, nous avons choisi de faire du fauchage tardif afin de protéger la biodiversité. Les herbes poussent rapidement le long des talus et il faut parfois faire un arbitrage entre couper plus souvent la végétation et la biodiversité. En automne, je vous rappelle que nous sommes à la campagne, les pistes sont régulièrement souillées par la boue des différents champs (qui sont récoltés, labourés, etc.) et du charroi agricole. Malgré un passage régulier de nos services, certaines pistes peuvent avoir de la boue. Ceci n'est*

*pas limité à Beauvechain*

*En termes de sécurisation des espaces existants, quel(s) aménagement(s) sont pour le moment prévus et étudiés ?*

*Pour les voiries existantes qui ne sont pas adaptées (en gros pas larges assez) pour des pistes séparées, nous nous concentrons sur la lutte contre les vitesses excessives. Pour lutter contre ces vitesses, nous avons placés des dispositifs comme les chicanes et les coussins berlinois. Les vitesses mesurées et les contrôles effectués ont montré l'efficacité de ces aménagements.*

*Nous étudions également des marquages au sol supplémentaires mais nous avons fait une pause suite aux divers avis contradictoires. J'en profite pour vous dire que, lors de la deuxième visite, le nouveau contact tutelle (accompagné de son formateur) a revu tous les aménagements et qu'il n'y a aucun, je dis bien aucun, problème ou illégalité. Leur rapport contient des recommandations pour certaines chicanes, que nous ne sommes pas obligés de suivre, mais que nous avons choisi de suivre. A certains endroits (dont les plus anciennes chicanes), nous allons adapter les chicanes de façon à « court-circuiter » le dispositif en permettant la traversée par la droite. Mais pas partout, car à certains endroits, ils nous ont recommandé de garder le passage tel quel !*

*En parallèle, notre responsable mobilité effectue régulièrement des prises de vitesse afin d'objectiver le ressenti des citoyens. Nous analysons les résultats et effectuons des changements lorsque c'est nécessaire, toujours après visite et approbation du SPW. La question des voiries centrales sera-t-elle étudiée pour pouvoir mettre en place des espaces réservés aux cyclistes là où c'est possible ? Dans quel timing ?*

*Ça s'est assez développé en Flandre ces dernières années et cela vient d'être intégré dans les nouvelles dispositions en Wallonie.*

*A priori nous ne sommes pas opposés mais nous aimerions avoir un peu de recul avant de prendre des décisions. Quoi qu'il en soit, avant de prendre des décisions, nous prendrions de toute façon contact avec le SPW comme c'est le cas à chaque fois je le rappelle.*

*Enfin : quelle place pour le déplacement des personnes à mobilité réduites ? Quelles sont les étapes prévues sur le terrain ? Quand seront-elles réalisées ?*

*L'actualisation du PCM en cours prend en compte les déplacements des personnes à mobilité réduites. Une représentante de l'AWIC a d'ailleurs été présente et a activement participé lors des réunions des phases 1 & 2 du PCM.*

*Nous avons déjà ajouté à plusieurs endroits des places PMR et fait de petits aménagements pour faciliter les accès et les déplacements.*

*Nous intégrons les PMR dans tous les développements conformément aux prescrits légaux. »*

*Monsieur DAL remercie Monsieur ROUGET pour sa réponse. Il indique cependant qu'il estime qu'en terme de mobilité, nous n'allons pas assez vite. « Je souhaiterais qu'on aille quatre fois plus vite. Maintenant que j'utilise le vélo, je me rends compte à quel point c'est dangereux, surtout entre Beauvechain et Tourinnes-la-Grosse. Je me rends compte combien une voiture peut être une arme, même à 25 km/h. De petites actions pourraient être réalisées rapidement comme l'installation de plus de parking pour vélo dans les écoles. Je voudrais que ce soit la priorité des priorités pour les deux prochaines années et ce, pour des raisons évidentes de sécurité mais aussi de santé publique. Je vous encourage également à travailler davantage sur la prévention. »*

*Monsieur Antoine DAL demande ensuite également encore la parole à Madame la Bourgmestre pour s'exprimer en ce sens : « Au sujet du terrain de foot de La Bruyère, il y a un contrat d'entretien qui arrive à échéance cette année. À ma connaissance, cet entretien n'a pas été fait en 2022.... »*

Madame la Bourgmestre prend la parole en lui indiquant qu'il est, lui semble-t-il, prévu pour ce week-end comme il n'y a pas de match à domicile. Il a en tous cas été voté par le Collège communal et est prévu avant la fin de l'année.

« *Va-t-on renouveler cet entretien ?* » demande Monsieur DAL.

Monsieur ROUGET répond que « *oui, en toute logique. On est obligé d'entretenir ce terrain sinon sa durée de vie diminue. Il est aussi prévu au budget de remplacer des grands filets qui étaient cassés. J'aimerais aussi mener un projet de marché groupé avec l'IPFBW pour transformer l'éclairage des terrains de sport en LED. On cherche une source de subsidiation auprès de la Région.* »

---

La séance est levée à 20h40.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,  
Delphine VANDER BORGHT

La Bourgmestre,  
Carole GHIOT

---